

# LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 50, du 18 décembre 2015

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 7 janvier 2016
- délai de dépôt des signatures: 17 mars 2016



**Loi  
portant modification de la loi sur l'organisation scolaire  
(LOS)  
et portant abrogation de la loi donnant compétence  
au Conseil d'Etat de fixer les modalités de paiement  
des subventions cantonales accordées au titre  
des constructions scolaires et des installations  
sportives**

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,  
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 23 septembre 2015,  
décrète:*

**I.**

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

**1. Loi sur l'organisation scolaire (LOS), du 28 mars 1984**

*Art. 48, al. 1*

<sup>1</sup>L'Etat prend en charge au titre de subvention cantonale:

a) (*inchangé*)

b) *Abrogé*

c) les 37% des prestations dues par les communes à la Caisse de pensions de l'Etat pour les membres du personnel enseignant des établissements communaux d'enseignement public.

*Art. 52, 53 et 55*

*Abrogés*

Subventionnement  
des constructions

*Art. 62a, nouveau*

<sup>1</sup>Les projets terminés peuvent faire l'objet d'une demande de subvention définitive jusqu'au 30 novembre 2018.

<sup>2</sup>Les projets répondant à des besoins reconnus avant le 31 décembre 2016 peuvent faire l'objet d'une demande de subvention provisoire jusqu'au 30 juin 2017.

<sup>3</sup>Le Conseil d'Etat arrête par voie réglementaire les modalités de l'abandon du subventionnement des constructions.

## II.

Les actes mentionnés ci-après sont abrogés:

1. Loi donnant compétence au Conseil d'Etat de fixer les modalités de paiement des subventions cantonales accordées au titre des constructions scolaires et des installations sportives, du 17 décembre 1985.

## III.

<sup>1</sup>La présente loi est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup>La loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

<sup>3</sup>Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 3 décembre 2015

Au nom du Grand Conseil:

*La présidente,*      *La secrétaire générale,*  
V. PANTILLON      J. PUG